DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION en régularisation administrative

du 12 février 2004

relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de chocolats par la société KRAFT FOODS à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

VU	le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées,		
VU	le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 20,		
VU	la demande présentée par la société KRAFT FOODS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre en régularisation administrative ses activités à STRASBOURG,		
VU	le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans,		
VU	l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 autorisant la société SUCHARD-TOBLER à étendre ses unités de fabrication de chocolats,		
VU	les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 17 juin 2002 au 17 juillet 2002 inclus en Mairie de Strasbourg,		
VU	les conclusions du commissaire-enquêteur,		
VU	les avis exprimés lors de l'enquête administrative,		
VU	le rapport du 13 janvier 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement		

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

chargée de l'inspection des installations classées,

l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 11 février 2003,

VU

- **CONSIDERANT** que diverses modifications ont été apportées à l'installation entre 1982 et 2000, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDERANT** qu'il y a eu changement de dénomination sociale, la société SUCHARD-TOBLER devenant JACOBS SUCHARD France à partir de 1987 puis KRAFT JACOBS SUCHARD en 1994 et enfin KRAFT FOODS en 2000,
- APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1: CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société KRAFT FOODS dont le siège social est à STRASBOURG 12, route de la Fédération est autorisée en régularisation administrative à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chocolats à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour	2220-1	A	60	t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW		A	587	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5 Pa$ la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	A	2232	kW
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D	7,33	MW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	2925	D	26	kW

 $R\acute{e}gime: A = Autorisation; D = D\acute{e}claration$

Les prescriptions édictées par tous les actes administratifs délivrés antérieurement sont abrogées.

Article 2: CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les actes administratifs pris postérieurement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté.

Article 3: VALIDITE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 4: ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5: MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 6: MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7: MODALITES GENERALES DE CONTROLE

7.1. Contrôle

Tous les rejets et émissions peuvent faire l'objet de contrôles par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides (y compris les eaux de la tranche superficielle de l'aquifère) ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe pour les rejets d'eaux. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8: AIR

8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Leur débouché doivent avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau).

Les gaz de combustion rejetés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

8.2. Conditions de rejet

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s (pour les combustibles gazeux et le fioul domestique).

8.3. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont, le cas échéant, mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés. Les installations de manipulation de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

8.4. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes::

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Installations de transport et de manipulation de produits pulvérulents (sucre et lait en poudre)	Poussières	50
Installations de combustion au gaz naturel	Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	puis 150 à compter du 1 ^{er} janvier 2005 (en cas d'utilisation de fioul domestique : 300 puis 200 à compter du 1 ^{er} janvier 2005)
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35 (en cas d'utilisation de fioul domestique : 350 puis 170 à compter du 1 ^{er} janvier 2008)

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents s'exprime en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les teneurs en oxygène sont ramenées à 3 % en volume pour les installations de combustion.

8.5. Contrôle des rejets

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'analyses et de mesures portant sur la concentration et le débit.

Nature des installations	Paramètres	Fréquence des mesures
Installations de combustion 2 x 3,665 MW	Oxydes d'azote	tous les trois ans

Pour permettre les contrôles, les deux cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.6. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9: EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau public d'adduction d'eau potable et dans la nappe phréatique.

Le prélèvement dans la nappe phréatique est limité à un débit instantané maximal de 450 m³/h.

Des dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans le puits exploité.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau

d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journellement.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1. Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2. Capacités de rétention

9.2.2.1.Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (notamment les alcools et arômes), à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

9.2.2.2. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau.

9.2.2.3. Des dispositions doivent permettre de retenir sur le site d'éventuels effluents liés à des situations accidentelles et susceptibles de polluer le milieu naturel (Rhin Tortu) : déversements de produits dangereux pour l'environnement, eaux d'extinction en cas d'incendie... (par exemple obturateurs de bouches d'égout disponibles en nombre suffisant à différents endroits de la cour, vannes de sectionnement sur les réseaux privés d'assainissement pluvial ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente).

9.2.3. Aire de dépotage - transport interne

Les aires de dépotage de véhicules citernes doivent être étanches et permettre la rétention du produit livré (fioul domestique, chocolat etc...) en cas de déversement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des seuils surélevés par rapport au niveau du sol ou tous dispositifs équivalents doivent isoler ces aires.

9.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux de lavage des moules et des éléments de machines, etc...) doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration collective de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- débit maximal journalier = 400 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes :

Paramètres	Concentration moyenne mg/l
M.E.S.T.	600
DBO 5	800
DCO	2 000
Azote global (en N)	150

Paramètres	Concentration moyenne mg/l
Phosphore total (en P)	50

En outre, ces rejets doivent satisfaire aux conditions fixées par la convention établie le 8 avril 1997 entre la Communauté urbaine de STRASBOURG et la Société KRAFT JACOBS SUCHARD.

9.3.2. Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, pompées dans la nappe phréatique, doivent être rejetées dans le Rhin Tortu à une température inférieure à 22°C.

Le débit instantané sera limité à : - 210 m³/h entre décembre et mai

- 315 m³/h entre juin et novembre.

9.3.3. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent aussi être rejetées dans le Rhin Tortu.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales provenant des parkings doivent être équipés de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ou de dispositifs d'efficacité équivalente, adaptés à la pluviométrie et permettant de respecter une valeur limite en concentration de 5 mg/l pour les hydrocarbures.

9.3.4. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Points de prélèvement
Raccordement au réseau d'assainissement public rue Schachenfeld	Débit pH	En continu	Sortie établissement
	DCO Azote global Phosphore total	Journalière	
	MEST DBO 5	Hebdomadaire	

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Points de prélèvement
Rejet dans le Rhin Tortu situé entre la loge d'accueil et le bâtiment abritant la cantine (comprenant les eaux de refroidissement).	Température pH	Hebdomadaire	En amont du rejet Et à 4 mètres et à 20 mètres en aval du rejet

Article 10: - DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

A titre indicatif et sur la base d'une production annuelle de 23 000 tonnes de chocolats, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets industriels banals y compris métal : 800 tonnes/an ;
- déchets spéciaux, huiles usagées : 2, 5 tonnes/an ;
- chocolat (résidus non recyclables) : 350 tonnes/an (issus notamment des nettoyages des machines).

10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;
- les résidus de fabrication (chocolat).

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination doit se faire dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3. Élimination des déchets

L'épandage des déchets est interdit.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant devra pouvoir justifier le caractère ultime des déchets mis en décharge. En particulier, la mise en décharge des résidus de chocolat non recyclables est interdite. Ces "déchets" de chocolat impropres à la consommation humaine doivent être valorisés au maximum en les destinant notamment à l'alimentation des animaux

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un récapitulatif annuel relatif au traitement de ses déchets de l'année précédente avant le 15 avril de chaque année. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 : Bruit et vibrations

11.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.2. Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	POINTS	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau	1	51 dB(A)	48 dB(A)
Sonore	2	55	51
Limite	3	62	52
Admissible	4	70	60
	5	61	57
	7	56	49
	9	59	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	la période allant de 7 h à 22	la période allant de 22 h à 7
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Afin de respecter ces dispositions (en particulier au nord-est de l'usine – points 2 et 3 situés rue de Schachenfeld), l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires avant le prochain contrôle des émissions sonores.

11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12: DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant doit établir une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13: DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant doit déterminer les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>Les zones à risque d'incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

<u>Les zones à risque d'explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques doivent être signalés.

Article 14: CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1. Implantation

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers.

14.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Les aménagements existants (mur et porte coupe-feu, rideau d'eau...) destinés à empêcher la propagation d'un incendie entre les bâtiments 8.2 et 18 doivent être maintenus.

Par ailleurs, le stockage principal des alcools et arômes doit se faire dans un local uniquement réservé à cet usage qui doit avoir des parois coupe-feu de degré 2 heures, une porte coupe-feu de degré 1 heure (ouvrant vers l'extérieur) et un sol et un plancher haut incombustibles.

Les liquides inflammables (alcools de bouche et industriel) disponibles à proximité des lignes de fabrication doivent être stockés dans des armoires anti-feu aérées naturellement et équipées de cuvettes de rétention et d'extincteurs automatiques.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, tous les locaux doivent être ventilés convenablement et en permanence (y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité de l'installation) et plus particulièrement :

- les locaux abritant les installations de réfrigération et de compression;
- la chaufferie par des ouvertures en parties haute et basse ;
- l'atelier de charge d'accumulateurs;
- les locaux abritant les stockages de liquides inflammables (alcools...).

14.3. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

L'accès des services de secours doit pouvoir se faire par deux entrées, l'entrée principale située route de la Fédération et une entrée uniquement réservée à ces services située rue Schachenfeld.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues doit être balisé.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent notamment être appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages,...).

14.5. Protection contre la foudre

L'usine doit être protégée contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées) et aux circulaires ministérielles des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

14.6. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS doivent figurer à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques doivent être alarmées, et leur alimentation électrique doit être en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant doit déterminer ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils doivent être conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

14.7. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires doivent être clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant doit tenir à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et disposer des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant doit établir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant doit s'assurer fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il doit s'assurer également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques (installations de combustion, dépôt d'alcools, ateliers de charge d'accumulateurs, compresseurs...), doivent avoir des consignes écrites. Celles-ci doivent comporter la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les travaux sur les tuyauteries de gaz doivent aussi faire l'objet d'une consigne (purge complète, soudeurs possédant une attestation d'aptitude professionnelle spécifique...),
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, doivent être affichées.

Ces consignes doivent être compatibles avec le plan d'intervention des secours, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : SECURITE INCENDIE

15.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre (lignes de fabrication, dépôts divers, chaufferie et autres installations techniques).

Tout déclenchement du réseau de détection doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement sur le site et notamment à proximité des installations sensibles suivantes :
 - . dépôt de produits inflammables (alcools) et de matériaux combustibles (emballages, ingrédients),
 - . compresseurs,
 - . installations de combustion (chaufferie)
 - . armoires électriques,
 - . machines de production diverses;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés (dont 1 situé à moins de 200 mètres de chaque partie à risques de l'usine), des robinets d'incendie armés, des prises d'eau, des colonnes sèches, ou de tous autres matériels fixes ou mobiles. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Le puits exploité et trois aires stabilisées permettant la mise en station d'engins des sapeurs-pompiers afin d'aspirer de l'eau dans le Rhin Tortu complètent ces équipements.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3. Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention qui précise notamment

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent être clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils doivent être classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fioul...) doivent être convenablement repérés (couleur normalisées) et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16: INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Ces installations sont regroupées dans une "tour" et permettent :

- la création d'air froid dans les tunnels de refroidissement,
- la climatisation des locaux
- la production d'air comprimé utilisé notamment pour la distribution des ingrédients et du chocolat et l'exploitation des lignes de fabrication.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'exploitant doit s'assurer de la validité des conditions d'utilisation des fréons utilisés (conformité au règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29.06.2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

Les compresseurs ne doivent pas comprimer de gaz combustibles.

Les locaux abritant ces installations ne doivent pas être surmontés par des étages abritant d'autres installations, des bureaux ou des logements.

Ils doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur. Des masques de secours doivent être disponibles à proximité des locaux.

Les dispositifs suivants doivent exister sur les installations :

- dispositifs de contrôle instantané de la circulation d'eau dans les circuits d'eau de refroidissement,
- dispositifs d'arrêt automatique des compresseurs en cas de pression non conforme ou d'alimentation insuffisante en eau,
- dispositifs de purge placés sur les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler,
- dispositifs commandant la mise à l'arrêt de chaque compresseur.

Article 17: Installations de Combustion

17.1. Constitution

Deux chaudières de puissance égale à 3,665 MW chacune assurent la production d'eau chaude nécessaire :

- au chauffage des locaux,
- à la conservation de la pâte de chocolat à l'état liquide dans les tanks de stockage et les canalisations de distribution

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel. Elles pourront en secours fonctionner au fioul domestique.

17.2. Implantation

La chaufferie doit satisfaire à la distance d'éloignement suivante: 10 mètres des limites de propriété et des immeubles habités ou occupés par des tiers.

La chaufferie doit être exclusivement réservée aux installations de combustion

17.3. Comportement au feu

La chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- sol, murs et couverture incombustibles (MO),
- stabilité au feu de degré une heure,
- paroi séparant la chaufferie du reste du bâtiment coupe feu de degré 2 heures,
- porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte, donnant vers l'extérieur et manœuvrable de l'intérieur.

17.4. Alimentation électrique

Un dispositif classé IPS, placé à l'extérieur de la chaufferie, devra permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation (en application de l'article 15.4. du présent arrêté), à l'exception de celle des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive notamment l'éclairage de secours et de la très basse tension.

17.5. Stockage de combustibles

Le stockage de fioul domestique doit se faire dans un réservoir enterré conforme à la norme NF M 88-513 (double paroi, avec système de détection de fuite). Il devra être muni d'un limiteur de remplissage.

Le réservoir existant inutilisé (servant initialement au stockage de fioul lourd) devra être neutralisé.

17.6. Canalisations de transport de gaz et de fioul domestique

La canalisation d'alimentation en gaz doit être aérienne à l'intérieur des bâtiments.

Toute tuyauterie de gaz doit faire l'objet d'une vérification d'étanchéité tous les ans et après tous travaux, réalisée à la pression normale de service.

Les canalisations enterrées de fioul constituées d'une simple enveloppe en acier non protégées contre la corrosion doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé en application des articles 14 et 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

17.7. Alimentation en combustible.

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique doit être testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

En cas d'alimentation au fioul domestique, un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit exister à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur, en aval du stockage de fioul.

Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur de la chaufferie doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

17.8. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part de mettre en sécurité l'appareil concerné. Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

17.9. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement du seuil de danger fixé à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) doit exister dans la chaufferie. En cas d'alarme, ce dispositif doit mettre l'installation en sécurité en coupant l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Ce dispositif doit être contrôlé et étalonné régulièrement. Les résultats de ces opérations doivent être consignés par écrit dans le livret de chaufferie.

17.10. Surveillance de l'exploitation, entretien et travaux

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une société spécialisée ayant une connaissance de la conduite d'installations de combustion et des dangers inhérents à ces installations.

L'exploitant doit veiller au bon entretien de tous les dispositifs en service. Ces vérifications doivent être consignées par écrit dans le livret de chaufferie.

L'exploitation se faisant sans surveillance humaine permanente, les générateurs doivent obligatoirement répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente, ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier).

En cas d'anomalies, provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, devra s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article 18: ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs ne doit avoir aucune autre affectation.

Une façade du local doit être directement accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'approche d'un engin.

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (notamment le mur de séparation avec le local de stockage des liquides inflammables),
- sol incombustible.
- porte (donnant vers l'extérieur de l'usine) pare-flamme de degré ½ heure, s'ouvrant vers l'extérieur du local et munie d'une barre anti-panique,

- porte (donnant vers l'intérieur de l'usine) protégée par un rideau d'eau à déclenchement automatique en cas d'incendie.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Le sol doit être imperméable et présenter des pentes suffisantes pour permettre la récupération éventuelle d'acides déversés accidentellement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction est donné par la formule Q=0,0025xNxI où

Q= débit minimal de ventilation en m³/h,

N= nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément,

I= courant d'électrolyse en A.

L'atelier doit être équipé d'un détecteur d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité LIE soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

De plus, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement les opérations de charge.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'atelier.

Les installations électriques à l'intérieur de l'atelier doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitation de l'atelier doit se faire sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (et en particulier de fumer), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 100°C.

Article 19: STOCKAGE DE SUCRE

19.1. Constitution

Un silo en béton armé de 200 m³ intégré au bâtiment 8.1 (à l'Est) est utilisé pour stocker le sucre cristallisé. Le silo « jumeau » utilisé initialement pour le stockage du lait en poudre a été mis définitivement hors service (stockage désormais en « bigs bags »).

19.2 Distances d'éloignement

Une distance de 25 mètres au moins doit séparer le silo de sucre de tout bâtiment ou installation fixe occupée par des tiers.

19.3. Équipement du silo à sucre

Le silo doit être équipé d'un dispositif pour dépoussiérer l'air s'échappant du silo lors des remplissages. Ce dispositif est doté d'un évent pour limiter les effets d'une éventuelle explosion de poussières.

19.4. Surveillance de la température

La température du sucre stocké dans le silo doit être périodiquement contrôlée.

19.5. Indication du niveau de remplissage

Un dispositif doit permettre de s'assurer en toute sécurité du niveau de remplissage du silo.

19.6. Installations électriques – Mise à la terre

Le matériel électrique doit être étanche aux poussières.

Toutes les masses métalliques exposées aux poussières y compris le camion-citerne lors du dépotage doivent être reliées par des liaisons équipotentielles et mises à la terre.

19.7. Règles de sécurité – Travaux sur les silos – Consignes

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne doit être approché du silo. Cette interdiction doit être affichée.

Toute intervention sur le silo à l'exception de son approvisionnement doit faire l'objet de la délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Une consigne doit être établie pour le dépotage du sucre.

19.8. Nettoyage des installations

Les locaux techniques associés au silo doivent être dépoussiérés régulièrement et sans risque.

19.9. Contrôle

La pression de déclenchement de l'évent d'explosion doit être vérifiée tous les ans.

19.10. Transport vers la production

Les vis sans fin permettant l'acheminement des matières premières doivent être capotées et équipées d'un dispositif de contrôle de rotation pour prévenir leur blocage et toute surchauffe.

IV- ECHEANCIER

Article 20: PROCHAINS CONTROLES

Le prochain contrôle des rejets atmosphériques tel qu'il est prévu à l'article 8.5. du présent arrêté devra être effectué avant le 30 septembre 2004.

Le prochain contrôle des émissions sonores tel que prévu à l'article 11.3. du présent arrêté devra être réalisé avant le 1^{er} juin 2004.

IV - DIVERS

Article 21: PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société KRAFT FOODS.

Article 23: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24: SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du chapitre IV, titre1er, livre V du code de l'environnement.

Article 25: EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de STRASBOURG,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société KRAFT FOODS.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : voir article L 514-6 du code de l'environnement